



Le 12/05/2015
Réf. : PAG/SB
Services techniques
Voirie communautaire

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**COMMUNE DE CRAPONNE
ARRÊTÉ PERMANENT N° 15.143 P**

**Objet : STATIONNEMENT INTERDIT SAUF SAMEDI MATIN –
COTE EST DE L'AVENUE DAMICHON**

Le Maire de CRAPONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le samedi, jour de marché, le stationnement côté Est de l'avenue Damichon.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°97.53 P du 22/05/1997 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit côté Est de l'avenue Damichon sauf le samedi, jour de marché, de 06h00 à 14h00.

Article 3 : La pose des panneaux signalétiques appropriées sera mise en place par Lyon Métropole – Direction de la Voirie (VTPO),

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- LYON METROPOLE- Direction Voirie VTPO

Fait et clos à CRAPONNE

Le Maire,



A. GALLIANO